

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N°10004811

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Z.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

F. Beaufaÿs
Président de section

(Division 3)

Audience du 15 mars 2012
Lecture du 5 avril 2012

Vu le recours, enregistré sous le n° 10004811 (n° 725410), le 9 mars 2010 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par M. Z., demeurant ...;

M. Z. demande à la Cour d'annuler la décision en date du 5 février 2010 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile ;

Il soutient que :

Le 15 juin 1981, il a intégré les Gardiens de la Révolution ou Sepah-e Padaran ; il a par la suite intégré la force « Qods » au sein de laquelle il a dirigé un centre de formation de ressortissants étrangers dont l'objet était de former des soldats pour aller combattre en Irak ; la mission des responsables de ce centre était également de pénétrer en Irak pour superviser les éléments qu'ils avaient formés ; en 1997, il a été promu colonel au sein de l'organisation des Gardiens de la Révolution ; le 4 avril 2007, il a été nommé responsable de l'organisation, de la surveillance et des renseignements des prisons des provinces de Fars, Boushahr et Boueramat, fonctions dans le cadre desquelles il était notamment chargé de la gestion et de la surveillance du personnel pénitentiaire ; ayant assisté le 25 novembre 2007 à une réunion à laquelle participaient des responsables de services de sécurité, de centres de détention et du tribunal révolutionnaire au cours de laquelle il a été décidé d'éliminer vingt-deux étudiants incarcérés pour atteinte à la sûreté nationale, il a communiqué par le biais de son secrétaire cette information au père de l'un des détenus ; à la suite de l'arrestation de son secrétaire le 27 novembre 2007, il a été à son tour appréhendé, incarcéré puis libéré le 10 janvier 2008 sous la pression probablement du général Ali Jafari ; muni d'un faux passeport, il a quitté son pays et a rejoint la France où il a été informé qu'il avait été condamné le 2 octobre 2008 par le tribunal de la révolution à une peine de quatre-vingt dix-huit ans d'emprisonnement ; il a par la suite appris que le soldat qui avait été arrêté était décédé, que son épouse avait été arrêtée à deux reprises et emprisonnée un mois et que sa fille, âgée de onze ans, avait été gardée à vue cinq jours ; en raison en outre de son témoignage dans un article de la presse française dans lequel il dénonce les exactions du régime iranien, il craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 18 mai 2011, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu, enregistré le 19 septembre 2011, le mémoire complémentaire présenté Me Dachary tendant aux mêmes fins que son recours par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 29 septembre 2011 fixant la réouverture de l'instruction en application de l'article R733-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu, enregistré le 13 janvier 2012, le mémoire en défense par lequel le directeur de l'OFPRA conclut au rejet du recours ; qu'il soutient qu'en raison des responsabilités qu'il a exercées de 1989 à 2006 au sein des Gardiens de la Révolution ou Sepah-e Pasdaran dans un centre de formation de la force Qods dont la mission était de former et d'armer des groupes terroristes à l'étranger et de supprimer les opposants du régime iranien, le requérant ne pouvait en aucun cas ignorer que les formations qu'il dispensait contribueraient à la perpétration d'actions terroristes ; que, si le requérant déclare n'avoir jamais tué personne, il a toutefois reconnu lors de son entretien avoir contribué indirectement à la mort d'autres personnes, propos qu'il a confirmés dans son recours ; que ses déclarations peu concluantes sur les motifs à l'origine de son départ ainsi que la durée de son engagement au sein de la force Qods ne permettent pas de considérer qu'il s'est désolidarisé du régime iranien et ne peuvent en aucun cas l'exonérer de sa responsabilité personnelle ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable en toute connaissance de cause d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies en raison de ses activités et de ses responsabilités pendant plus de quinze ans au sein de la force Qods dont la finalité est l'élimination physique de tout opposant au régime et la conduite d'opérations terroristes ;

Vu, enregistré le 9 mars 2012, le mémoire en réplique présenté pour M. Z. par Me Camille DACHARY tendant aux mêmes fins que le recours par les mêmes moyens dans lequel il soutient que le requérant, au moment où il s'est engagé au sein des Gardiens de la Révolution, était âgé de dix-sept ans, qu'il a pris sa décision par patriotisme et qu'une fois enrôlé, il a craint pour sa vie s'il démissionnait ; que, dans le cadre de ses fonctions au sein du centre de formation des ressortissants étrangers, il n'avait pas pour mission de tuer ou de violenter directement des personnes, n'a pas commis personnellement d'exactions et n'était pas décisionnaire mais un simple exécutant au sein des forces Qods ; que, s'il a effectivement, du fait de ses fonctions, contribué indirectement à la mort de plusieurs personnes, il s'agissait d'actions de guerre ; que, muté dans le secteur des prisons, il a refusé de participer au meurtre de vingt-deux étudiants que les autorités envisageaient d'éliminer et que, par là, il s'est désolidarisé du régime iranien en s'opposant à un ordre de sa hiérarchie et, par la suite, en dénonçant dans un article de la presse française les exactions dudit régime ; que l'organisation des Gardiens de la Révolution ne fait pas partie de la liste des organisations terroristes établie par le Conseil de l'Union européenne et ne figure pas sur la liste des organisations proches d'Al-Qaida établie par le conseil de sécurité des Nations Unies ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il ne saurait être exclu du bénéfice de la convention de Genève ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 26 mai 2010 accordant à M. Z. le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la demande formulée par le conseil du requérant tendant au renvoi de l'examen de l'affaire à une audience ultérieure ;

Vu la décision du président de la formation de jugement rejetant cette demande ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience e du 15 mars 2012 qui s'est tenue à huis-clos :

- le rapport de M. Pigoullié, rapporteur ;
- les observations de Me Gutierrez-Fernandez, conseil du requérant ;
- et les explications de M. Z., assisté de Mme Seyed-vassoughi, interprète assermentée ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; que, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations circonstanciées faites à huis-clos devant la cour permettent de tenir pour établi que M. Z., qui est de nationalité iranienne, a dirigé de 1993 à 2007 un centre de formation de ressortissants étrangers de la force «Al Qods » au sein des Gardiens de la Révolution ou Sepah-e Padaran ; qu'ayant le grade de colonel au sein de l'organisation des Gardiens de la Révolution, il a été nommé le 4 avril 2007 responsable de l'organisation, de la surveillance et des renseignements des prisons des provinces de Fars, Boushahr et Boueramat ; qu'ayant assisté le 25 novembre 2007 à une réunion au cours de laquelle il a été décidé d'éliminer vingt-deux étudiants incarcérés pour atteinte à la sûreté nationale, il a communiqué par le biais de son secrétaire cette information au père de l'un des détenus ; qu'à la suite de l'arrestation de son secrétaire le 27 novembre 2007, il a été à son tour appréhendé, incarcéré puis libéré le 10 janvier 2008 ; qu'il a quitté son pays et a rejoint la France où il a appris qu'il avait été condamné à une peine d'emprisonnement ; qu'en raison en outre de son témoignage dans un article de la presse française dans lequel il dénonce les exactions et les atteintes graves aux droits fondamentaux auxquelles régime iranien en milieu carcéral, il craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant, en premier lieu, que la désertion du requérant de l'organisation paramilitaire des Gardiens de la Révolution est suffisamment établie par l'instruction et le témoignage probant de

l'intéressé ; que cette désertion l'expose en cas de retour en Iran à un risque actuel et sérieux de persécutions de la part du régime iranien qui considère sa défection comme une trahison ; que, dès lors, les craintes de persécution alléguées par le requérant en cas de retour en Iran peuvent être tenues pour fondées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1er F de la convention de Genève : « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser (...) : c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (...) c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;... » ;

Considérant que, pour l'application des stipulations précitées de la Convention de Genève, le seul fait pour une personne d'avoir appartenu à une organisation notoirement reconnue comme s'étant rendue coupable de crimes commis ou d'actes de terrorisme ne constitue pas automatiquement une raison sérieuse de penser que cette personne a commis des crimes graves de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies ; que l'exclusion du statut de réfugié d'une personne ayant appartenu à une organisation criminelle ou terroriste est subordonnée à un examen individuel permettant d'établir l'existence de raisons sérieuses de lui imputer une responsabilité personnelle en tant qu'organisateur, auteur ou complice de crimes graves de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies, notamment à partir de l'examen des fonctions qu'elle exerçait dans cette organisation et de son degré de responsabilité personnelle, de la taille et du degré de structuration de cette organisation et des corrélations suffisantes pouvant être établies entre les faits criminels prouvés et imputés à cette organisation et la situation personnelle de l'intéressé au moment de la perpétration de ces faits ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'instruction et de sources objectives, pertinentes, actuelles, publiques, disponibles et recoupées que la force « Al Qods », qui est le département chargé des opérations extérieures au sein des Gardiens de la Révolution, est le principal dispositif mis en place par le régime iranien pour soutenir clandestinement des groupes terroristes à l'étranger ; qu'ainsi, selon le rapport du Département d'Etat américain de 2010, la force « Al Qods » a durant les dernières années entraîné, formé et fourni des armes à des groupes terroristes en Irak, en Afghanistan, en Palestine, en Jordanie, en Inde et au Pakistan » ; que, suivant l'exemple du ministère américain des finances, l'Union européenne a adopté le 24 août 2011 des sanctions à l'encontre de la force Qods en raison du soutien technique et matériel qu'elle apporte au régime syrien dans la répression qu'il exerce à l'encontre de ses opposants ; que l'actuel ministre de la défense iranien, ancien dirigeant de la force « Al-Qods », Ahmad Vahidi est encore recherché par Interpol pour son implication présumée dans des attentats perpétrés en Argentine dans les années 1990 ; que l'intéressé a reconnu tout au long de la procédure d'asile, tant devant l'OFPRA que devant la Cour, connaître le rôle de soutien clandestin de la force « Al Qods » dans les actions terroristes menées par divers mouvements dans de nombreux théâtres actuels d'affrontements notamment au Moyen-Orient, en Irak et en Afghanistan ; qu'il a reconnu être personnellement un expert de haut niveau en matière d'armement et avoir exercé des responsabilités d'officier supérieur à un niveau hiérarchique lui donnant un accès personnel et direct au chef de la force « Al Qods », le général Qassem Suleimani, tout en étant par ailleurs un ami personnel du général Ali Jafari, actuel commandant du corps des gardiens de la révolution en Iran ; qu'ainsi, le niveau de responsabilités, de connaissance de l'organisation et d'activité de M. Z., qui a dirigé de 1993 à 2007 un centre de formation de ressortissants étrangers au sein de la force « Al Qods », impliquent nécessairement qu'il ait, à tout le moins, eu connaissance des attentats et des actions terroristes dont la force « Al Qods » s'est rendue complice ; qu'en outre, il ressort de son témoignage dans un article de la presse française que, durant les fonctions qu'il a exercées pendant huit mois au sein de la direction de

l'information et de la sécurité des Gardiens de la Révolution, avec rang d'officier supérieur chargé du renseignement, qu'il a assisté à des scènes de tortures et de viols dans les centres de détention secrets des Pasdarans auxquels il avait accès en raison de ses responsabilités au sein du système pénitentiaire et que, de ce fait, il ne pouvait ignorer les exactions commises par le régime ; que, s'il prétend s'être désolidarisé du régime iranien en désertant des Gardiens de la Révolution, sa défection, en raison de son caractère tardif et de la durée de son engagement, ne saurait l'exonérer de sa responsabilité personnelle ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a nécessairement couvert de son autorité des agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies au sens et pour l'application des stipulations précitées de l'article 1er, F, c de la convention de Genève et des dispositions précitées du c) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il y a lieu dès lors de l'exclure du bénéfice des dispositions précitées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le recours de M. Z. est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Z. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 15 mars 2012 où siégeaient :

- M. Beaufaÿs, président de section ;
- M. Delumeau, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- M. Calixte, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 5 avril 2012

Le président :

F. Beaufaÿs

Le chef de service :

F. Guédichi

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.